



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Société Charbonneaux-Brabant – Reims (51100)  
Projet d'extension de la vinaigrerie  
et augmentation de la capacité de production en vinaigre du site Valmy***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société Charbonneaux-Brabant », reçu le 15 juillet 2020 relatif au projet d'extension de la vinaigrerie et d'augmentation de la capacité de production en vinaigre du site au 52 rue de la Justice, zone industrielle Port Sec à Reims (51100) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à construire une extension à la vinaigrerie existante avec l'ajout de deux fermenteurs de 100 m<sup>3</sup> unitaire pour augmenter la capacité de production en vinaigre du site de 73 000 m<sup>3</sup>/an à 89 000 m<sup>3</sup>/an.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de la société Charbonneaux-Brabant ;
- sur une emprise au sol entièrement artificialisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- que les impacts sont limités en termes de prélèvement et de rejet d'eau et sont inscrits dans le cadre des seuils actuellement autorisés par arrêté préfectoral, sans modification de la qualité des rejets, ni du mode de traitement ;
- que le projet n'aura aucune incidence sur les rejets atmosphériques, la gestion des déchets, le trafic et l'impact sanitaire du site ;
- que les scénarios des risques liés à l'implantation du projet sont identifiés, étudiés et apparaissent acceptables pour l'environnement et les tiers.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

## Décide

### Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la vinaigrerie et d'augmentation de la capacité de production en vinaigre du site, présenté par le maître d'ouvrage « société Charbonneaux-Brabant », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la vinaigrerie et d'augmentation de la capacité de production en vinaigre, présenté par le maître d'ouvrage « Charbonneaux-Brabant », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 1 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Denis GAUDIN

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex